

**ARRÊTÉ** Portant sur la réglementation des Abrivados et Bandidos  
du Dimanche 03 Août 2023

Arrêté n° 210 /6.1.1/2023

Objet : Abrivados et Bandidos - Finale du Printemps des Royales  
Dimanche 03 septembre 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-5 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 411-5, R 411-8, R 411-21 et R 411.26 ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 06 décembre 2011 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la circulaire de la préfecture en date 23 avril 2019 donnant prescription en matière de sécurité dans le cadre de l'organisation de manifestations taurines ;

Vu la police d'assurance responsabilité civile n°02228590 / 1005, contractée par le Club Taurin "LOU BANDOT" auprès de la compagnie Groupama Méditerranée Maison de l'agriculture, Place Chaptal, Bâtiment 2, 34261 MONTPELLIER Cedex 2, couvrant entre autres la responsabilité de la commune pour les festivités et manifestations taurines, et ce, sans recours contre l'Etat et le Département ;

Vu le contrat d'assurance multirisques, police d'assurance contrat n° 432530720063, contractée par le mandadier Monsieur Joseph SARL LESCOT auprès de la compagnie Assurances Groupama, agence Salon de Provence 245 place Morgan 13300 Salon de Provence,

Considérant la demande du Président du Club Taurin "LOU BANDOT" Monsieur HUGON Alain, afin d'organiser une abrivado et une bandido ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des biens et des personnes,

Le Maire de la Ville de Saint Laurent d'Aigouze (Gard) ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le **Dimanche 03 Septembre 2023**, a lieu des manifestations taurines diverses (déjeuner au près, abrivados, bandidos et courses de taureaux). Le parcours pour les abrivados et bandidos est le suivant :

- L'Abrivado a lieu le **Dimanche 03 Septembre 2023** entre 11h00 et 13h30 et comprend quatre taureaux : Avenue Casimir et Jacques Raynaud, une partie de la rue Carnot, avenue d'Aigues Mortes, une partie de la rue Emile Jamais, boulevard Gambetta, rue Folco de Baroncelli et place de la République jusqu'aux Arènes,

- La Bandido a lieu le **Dimanche 03 Septembre 2023** entre 18h30 et 21h00 et comprend quatre taureaux : Arènes, Rue de Folco de Baroncelli, Boulevard Gambetta, une partie de la rue Emile Jamais, avenue d'Aigues Mortes, une partie de la rue Carnot et avenue Casimir et Jacques Raynaud.

**ARTICLE 2 :** Une reconnaissance du parcours par la Police Municipale est effectuée avant le lâcher de taureaux au moment des abrivados et des bandidos.

**ARTICLE 3 :** Aux dates mentionnées dans l'article 1, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Avenue Casimir et Jacques Raynaud, une partie de la Rue Carnot, Avenue d'Aigues-Mortes, une partie de la Rue Emile Jamais jusqu'au portail fermant le parcours, Boulevard Gambetta, Rue Folco de Baroncelli et Place de la République. Le stationnement est considéré comme gênant et les véhicules en infraction sont mis en fourrière sans délai prévu par l'Article R325-12 du Code de la Route.

**ARTICLE 4 :** L'organisation de ces manifestations est réalisée sous la responsabilité entière et totale du Club Taurin "LOU BANDOT". Leurs membres se conforment en ce qui les concernent aux dispositions accordées par le présent arrêté. Ils veillent au bon ordre et à la sécurité des participants et des spectateurs durant cette manifestation. Enfin les organisateurs déclarent faire leurs, toutes prescriptions applicables en matière de sécurité et se conformer aux règles spécifiques régissant l'activité concernée.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 31/08/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-030-213002769-20230830-2023\_210A-A

**ARTICLE 5 :** Du Samedi 02 Septembre 2023 à 20 heures 00 au Dimanche 03 Septembre 2023 à 23 heures 00, l'accès au Boulevard Gambetta à tous les véhicules motorisés hormis les véhicules de secours, des forces de l'ordre et du service technique, à partir de "LA POSTE", est interdit.

- Une signalisation conforme indique la direction à suivre : Avenue des Jardins en direction du rond-point sur la RD 979.

**ARTICLE 6 :** Pour la sécurité des personnes, les organisateurs disposent et retirent les barrières mobiles, ferment et ouvrent les portails aux débouchés de toutes les rues se trouvant sur le parcours emprunté par les taureaux. La mise en place des barrières est effective vingt minutes avant le départ de la bombe, elles sont attachées et les portails verrouillés. Le départ d'une bombe indique le commencement de l'abrivado ou de la bandido dans l'agglomération. Une personne reste en faction au niveau de la barrière pendant la durée de l'abrivado et la bandido. Les organisateurs doivent disposer d'un nombre suffisant de personnel afin qu'il y ait une présence au niveau de chaque intersection de rue à proximité immédiate des barrières. En cas d'accident ou d'incident survenu sur le parcours à l'occasion des manifestations taurines, celle-ci peut-être momentanément suspendu le temps de l'intervention (prise en charge d'éventuelle victime) des secouristes sur le dit parcours taurin.

**ARTICLE 7 :** Toutes les personnes qui portent atteinte volontairement au déroulement normal des abrivados et des bandidos font l'objet de poursuites judiciaires (feux, barrages, jets de tomates, farine ou autre ...).

**ARTICLE 8 :** Il est interdit de précéder ou de suivre le groupe des cavaliers et des taureaux en véhicules ou en engins à moteur. Il est de même interdit de forcer à la course en véhicule ou en engin à moteur les taureaux qui se seraient échappés de l'abrivado ou de la bandido.

**ARTICLE 9 :** Les organisateurs sont chargés de la mise en exécution d'un dispositif de premiers secours. Une signalisation sous forme de panneaux informant du danger du fait des taureaux est mise en place. Un lâcher de bombes signale l'arrivée des taureaux pour les abrivados et le départ pour les bandidos. Ce lâcher de bombe est du ressort du club organisateur. Le lâcher de bombe intervient après accord de la Police Municipale.

**ARTICLE 10 :** Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation et de stationnement fixées par le présent arrêté est passible d'une contravention de 2eme classes, soit une amende jusqu'à 150 euros prévue et réprimée par l'article R.610-5 du code pénal.

**ARTICLE 11 :** Les brigades de Gendarmerie d'AIGUES MORTES et du LE GRAU DU ROI et la Police Municipale, les Services Techniques sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. (Article R421-1 du Code la Justice Administrative).

Fait à SAINT LAURENT D'AIGOUZE (GARD),  
Le Mercredi 30 Août 2023,  
Le Maire,  
FÉLINE Thierry

